



Directives et recommandations
pour la tenue des matchs
dans le contexte de COVID-19



Directives et recommandations

**pour les matchs de hockey sur glace avec spectateurs, dans le respect
des conditions liées au COVID-19**

« Concept cadre de protection pour l'infrastructure »

Version 4.6

14.01.2021/LEA



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS.....	5
1. BUT	5
2. BASES LÉGALES.....	5
- ORDONNANCE SUR LES MESURES DESTINÉES À LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 EN SITUATION PARTICULIÈRE, (ORDONNANCE COVID-19 SITUATION PARTICULIÈRE), DU 19 JUIN 2020 (ETAT LE 29 OCTOBRE 2020)	5
3. CHAMP D'APPLICATION.....	5
4. PRINCIPE	6
5. UTILISATION DE L'APP SWISSCOVID.....	6
6. OBLIGATION DU PORT DU MASQUE	6
7. OBLIGATION DE PLACES ASSISES.....	6
8. CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SECTEURS VISITEURS	6
9. GUIDAGE DES PERSONNES.....	7
10. CONCEPTS DE PROTECTION	7
10.1. GÉNÉRALITÉS	7
10.2. CONCEPT DE PROTECTION CHAMPIONNAT/SPORT	7
10.3. CONCEPT DE PROTECTION POUR L'INFRASTRUCTURE ET LES SPECTATEURS	7
10.4. CONCEPT DE PROTECTION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ	7
10.5. CONCEPT DE PROTECTION POUR LA RESTAURATION	7
11. CAPACITÉ DES STADES	7
11.1. CAPACITÉ TOTALE	7
11.2. SECTEURS LORS D'ÉVÉNEMENTS JUSQU'À 1000 PERSONNES.....	8
12. SÉPARATION ENTRE LES ZONES DE JEU ET DES SPECTATEURS	8
13. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	8
II. RÈGLES OPÉRATIONNELLES.....	8
14. AFFICHES D'INFORMATION DE L'OFSP	8
15. DÉPLACEMENTS VERS ET DEPUIS LE STADE.....	8
16. ENTRÉES ET SORTIES DES STADES	9
17. MESURE DE LA TEMPÉRATURE CORPORELLE.....	9
18. ZONES DE RESTAURATION DANS LE STADE	9
19. INSTALLATIONS SANITAIRES DANS LE STADE	9
20. CAMPAGNE DE PRÉVENTION	10
21. ÉVALUATION DU RISQUE	10
III. SÉCURITÉ.....	10
22. PLANIFICATION DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ.....	10
23. FORMATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	10



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



24. CAS DE TEST POSITIF AU COVID-19	11
25. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ.....	11
26. HYGIÈNE.....	11
27. VESTIAIRE ET SALLE DE SÉJOUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ.....	11
28. BRIEFING / DÉBRIEFING	11
29. OBLIGATIONS DU CHEF D'INTERVENTION / DU CHEF DE LA SÉCURITÉ / DES RESPONSABLES DU CLUB	11
30. DÉPLACEMENTS DES SPECTATEURS VERS ET DEPUIS LE STADE.....	12
31. PARVIS DU STADE.....	12
32. CONTRÔLE DE SÉCURITÉ ET DES ENTRÉES	12
33. PREUVE DE L'IDENTITÉ / TRAÇAGE.....	12
34. CONTRÔLE DES IDENTITÉS DES PERSONNES PORTANT UN MASQUE DE PROTECTION	13
35. DÉSINFECTION DES TOURNIQUETS	13
36. ISSUES DE SECOURS DU STADE UTILISÉES EN TANT QU'ENTRÉES ET SORTIES	13
37. CENTRALE D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ	13
38. INTRODUCTION DANS LE STADE DE BOUTEILLES DE DÉSINFECTANT D'UNE CONTENANCE JUSQU'À 100 ML 13	
39. DÉTECTION DE PERSONNES MALADES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ ET DES ENTRÉES.....	13
40. OBLIGATION D'ANNONCER EN CAS DE CONTAMINATION AU COVID-19	14
41. MARCHÉ À SUIVRE EN CAS DE CONTACT AVEC EXCRÉMENTS.....	14
42. MARCHÉ À SUIVRE EN CAS DE PRÉSENCE DE SÉCRÉTIONS OU D'EXCRÉMENTS HUMAINS À L'INTÉRIEUR DU STADE	14
43. RECOMMANDATION RELATIVE À LA GESTION DE PERSONNES NE RESPECTANT PAS LES DIRECTIVES DE L'OFSP.....	14
44. RECOMMANDATION EN CAS DE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE ³	14
45. ENVOI DE SPÉCIALISTES DU HOOLIGANISME AUX MATCHS À L'EXTÉRIEUR	15
46. RECOMMANDATION RELATIVE AUX TIFOS.....	15
47. RECOMMANDATION RELATIVE À L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL DE SÉCURITÉ À PROXIMITÉ IMMÉDIATE D'UN SECTEUR (DEVANT OU SUR LE CÔTÉ).....	15
48. RECOMMANDATION POUR LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ ENGAGÉ DEVANT LES VESTIAIRES.....	15
49. RECOMMANDATION POUR LE PERSONNEL DE LA VIDÉO-SURVEILLANCE	15
50. SYSTÈME DE RAPPORT.....	15
50.1. RAPPORT DE COORDINATION	15
50.2. RAPPORT D'INTERVENTION	15
51. UTILISATION DE LA LISTE DE PERSONNES COVID-19.....	16
LA LISTE DES SPECTATEURS D'UN MATCH DE HOCKEY SUR GLACE NE DOIT PAS ÊTRE MISE À DISPOSITION DES AUTORITÉS OU DE TIERS À DES FINS D'INFORMATION.....	16
IV. MÉDIAS	16



Directives et recommandations
pour la tenue des matchs
dans le contexte de COVID-19



52. MÉDIAS EN GÉNÉRAL.....	16
52.1. ACCRÉDITATION.....	16
52.2. PLACES DES COMMENTATEURS	16
53. PHOTOGRAPHES.....	16
54. PRODUCTION TÉLÉVISUELLE (TV).....	16
V. DISPOSITIONS PÉNALES	17
55. SANCTIONS CONTRE LES CLUBS ET LES FONCTIONNAIRES.....	17
56. COMPORTEMENT FAUTIF DE LA PART DE SPECTATEURS.....	17
56.1. DISSIMULATION DU VISAGE	17
56.2. CRACHATS	17
56.3. TOUSSER SUR UNE PERSONNE.....	17
56.4. ACCÈS AU STADE EN CAS DE CONTAMINATION AU COVID-19 CONNUE.....	17
56.5. NON-PORT DE LA PROTECTION DE LA BOUCHE ET DU NEZ (MASQUE DE PROTECTION)	18
56.6. EMPÊCHEMENT OU RETRAIT DE LA PROTECTION DE LA BOUCHE ET DU NEZ (MASQUE DE PROTECTION).....	18
57. SUIVI DES PRÉSENTES DISPOSITIONS	18
58. DISPOSITIONS FINALES	18
VI. LISTES DE ABRÉVIATIONS.....	18
VII. ANNEXE.....	20
ANNEXE 1	20



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



I. GÉNÉRALITÉS

1. But

Les présentes directives et recommandations servent de base aux responsables des clubs et de la sécurité pour la planification et la tenue de matchs de hockey sur glace (matchs amicaux, d'entraînement, de Coupe et de championnat) avec spectateurs, dans le respect des conditions liées au COVID-19.

Les présentes directives et recommandations visent à minimiser le risque de contamination au COVID-19 lors des matchs de hockey sur glace par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- évitement de contacts étroits entre personnes,
- obligation du port du masque dans les stades de hockey sur glace,
- garantie du traçage des contacts,
- évaluation continue du risque.

2. Bases légales

Les présentes directives et recommandations se basent sur

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, (Ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020 (Etat le 14 janvier 2021)
- le règlement de jeu, section Sport d'élite,
- le règlement pour l'ordre et la sécurité.

Les **directives** doivent obligatoirement être respectées conformément aux bases juridiques ci-dessus.

Les **recommandations** sont des règles d'hygiène et de comportement importantes qu'il convient de respecter, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs suffisants pour y déroger.

3. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent :

- à tous les matchs de NL et de SL, ainsi que des ligues U20-Elit et U17-Elit,
- aux matchs de Coupe auxquels participe au moins un club de NL ou de SL,
- aux matchs d'entraînement, aux tournois et aux matchs amicaux auxquels participe au moins un club de NL ou de SL,
- aux matchs organisés sous l'égide de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) ou de la Champions Hockey League (CHL) auxquels participe au moins un club de NL ou de SL (sous réserve des règlements internationaux).

4. Principe

Les [règles et les recommandations de comportement prescrites par l'OFSP](#) doivent obligatoirement être respectées.



1.5 m de distance



port du masque



observer
hygiène



annoncer
coordonnées



en cas de symptômes
consulter un médecin



en cas de
test positif
isolation,
quarantaine en
cas de contact

5. Utilisation de l'app SwissCOVID

Il est recommandé à toutes les personnes assistant ou participant à un match de hockey sur glace d'utiliser l'app SwissCOVID.

6. Obligation du port du masque



L'obligation générale du port du masque est en vigueur dans tous les stades de hockey sur glace. Les seules exceptions à l'obligation de porter un masque sont les zones de restauration spécialement désignées dans le stade et les sièges des commentateurs de télévision et de radio, si les sièges des commentateurs individuels sont physiquement séparés les uns des autres sur le côté et à l'avant par des écrans de protection et de séparation ou si les distances requises peuvent être maintenues dans toutes les directions.

Les dispenses de l'obligation de porter un masque ne sont pas reconnues. Les écrans faciaux ne peuvent pas être portés pour remplacer un masque.

Il est recommandé à tous les visiteurs des matchs de hockey sur glace de porter un masque de protection lorsqu'ils se rendent au stade concerné et en reviennent (voir également chiffre 15).

7. Obligation de places assises

L'obligation générale de places assises est en vigueur dans tous les stades de hockey sur glace. Les places assises doivent être attribuées à chaque spectateur ou spectatrice individuel.

8. Changement d'affectation des secteurs visiteurs

Jusqu'à nouvel avis, tous les clubs sont tenus de fermer le secteur visiteurs aux supporters visiteurs. Le secteur visiteurs peut être mis à disposition des supporters locaux. Cette mesure concerne également les clubs de Regio League participant à un match de Coupe.

Il n'est pas permis de vendre ou de donner des contingents de places aux supportrices ou supporters de l'équipe visiteur.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



9. Guidage des personnes

Les clubs sont tenus d'effectuer un guidage des personnes sur le périmètre du stade et dans le stade pour éviter les foules.

Le flux de personnes, notamment dans les zones d'accès, de pause et sanitaires, doit être conçu en termes d'espace et de temps de manière à respecter autant que possible la distance requise ; dans la zone d'accès devant le stade, le flux de personnes doit être conçu en concertation avec les forces de sécurité locales et les entreprises de transport.

10. Concepts de protection

10.1. Généralités

Les mêmes dispositions relatives aux concepts de protection s'appliquent à toutes les branches. Ces dispositions sont réglées par l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (art. 4 et annexe). Les exploitants des stades et les organisateurs sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection. Des informations relatives aux concepts de protection figurent sur le [site web du SECO](#).

10.2. Concept de protection championnat/sport

Les clubs et les services de sécurité tiennent compte du concept cadre de protection pour le déroulement de jeu en NL et SL et dans des ligues U20-Elit et U17-Elit du 17 juillet 2020.

10.3. Concept de protection pour l'infrastructure et les spectateurs

Chaque club est tenu d'élaborer un propre concept de protection « Infrastructure » pour les domaines spectateurs/supporters, billetterie, sécurité et gastronomie, en collaboration avec l'exploitant du stade et en tenant compte des prescriptions cantonales en vigueur (voir Concept cadre de protection pour le déroulement du jeu du 17 juillet 2020).

10.4. Concept de protection pour le service de sécurité

Les présentes directives et recommandations ne dispensent pas les services de sécurité (externes) de l'obligation de disposer d'un concept de protection en vigueur.

10.5. Concept de protection pour la restauration

En tant qu'organisateur, les clubs sont tenus de disposer d'un concept de protection pour la restauration si des zones de restauration sont exploitées dans et/ou autour du stade.

11. Capacité des stades

11.1. Capacité totale

Les clubs en tant qu'organisateur et les exploitants des stades sont tenus de veiller à ce que la capacité totale autorisée par les autorités soit respectée.

Pour des événements jusqu'au 1000 personnes : Pour autant qu'une séparation claire des groupes de personnes (sportifs d'un côté et public de l'autre) soit possible, la limite supérieure de la capacité autorisée par groupe de personnes s'applique.¹

¹ Exemple : 1000 spectateurs et 100 sportifs et fonctionnaires sont autorisés si les deux groupes de personnes sont complètement séparés (durant l'ensemble du match de hockey sur glace). Voir également Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



Si les différents groupes de personnes ne peuvent être séparés (par ex. les participants à une manifestation sportive qui sont simultanément spectatrices et spectateurs), le nombre maximal s'applique.

Pour les événements >1'000 personnes : L'autorité compétente pour l'octroi d'autorisations détermine le nombre maximum de places disponibles, en tenant compte des conditions locales, du concept de protection disponible dans chaque cas individuel et de la situation épidémiologique. Cette valeur ne peut pas dépasser les deux tiers de l'ensemble des sièges.

11.2. Secteurs lors d'événements jusqu'à 1000 personnes

Les clubs en tant qu'organisateur et les exploitants des stades sont tenus de veiller à ce que la taille maximale des secteurs conformément à l'ordonnance COVID-19 et autorisée par les autorités soit respectée.

12. Séparation entre les zones de jeu et des spectateurs

Les clubs veillent à ce que la zone des spectateurs soit séparée de la zone de jeu. Les visites guidées, les visites des joueurs et autres ne sont pas autorisées. Les interviews avec les médias sont autorisées sur la glace et dans les zones spécialement désignées et aménagées conformément aux dispositions relatives au COVID-19.

13. Clause de non-responsabilité

Les spectateurs se rendent aux matchs de hockey sur glace à leur propre risque. La Swiss Ice Hockey Federation SIHF et ses clubs affiliés déclinent toute responsabilité en cas d'infection ou de maladie éventuelle par le COVID-19 en relation avec un match de hockey sur glace.

II. RÈGLES OPÉRATIONNELLES

14. Affiches d'information de l'OFSP

Les affiches d'information de l'OFSP relatives au coronavirus doivent être apposées de manière bien visible à **chaque entrée du stade et dans le stade même**. Les affiches d'information les plus récentes sont disponibles dans plusieurs langues sous le lien suivant : <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>

Les affiches d'information relatives au coronavirus doivent être apposées dans la zone de passage entre le secteur de restauration et le secteur du stade.

15. Déplacements vers et depuis le stade

situation particulière ; RS 818.101.26), version du 3 juillet 2020 (y compris les commentaires concernant l'art. 3a entré en vigueur le 6 juillet).



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



Les règles et les recommandations de comportement de l'OFSP ainsi que les différents concepts de protection des entreprises de transports publics s'appliquent pour les déplacements vers et depuis le stade de glace.

Il est recommandé à tous les visiteurs des matchs de hockey sur glace de porter un masque de protection lorsqu'ils se rendent au stade concerné et en reviennent (voir également chiffre 6).

16. Entrées et sorties des stades

Les entrées et les sorties des stades doivent être organisées de manière à ce qu'aucun flux opposé de personnes ne survienne. Les clubs et les exploitants des stades veillent à ce que les issues de secours et les voies d'évacuation restent libres.

Des marquages au sol relatifs au respect de règles de distanciation (1.5 m) doivent être apposés aux entrées des stades, conformément aux dispositions de l'ordonnance COVID-19 et/ou des cantons.

Des distributeurs de désinfectant pour les mains doivent être mis en place à toutes les entrées des stades.

17. Mesure de la température corporelle

Il est recommandé aux clubs de mesurer la température corporelle des spectateurs avant d'entrer dans le stade. Les personnes dont la température corporelle est supérieure à 37,5 degrés doivent se voir refuser l'entrée au stade.

18. Zones de restauration dans le stade

Les concepts de protection pour l'hôtellerie-restauration s'appliquent aux zones de restauration dans le stade (restaurants, buvettes).

Les clubs et les exploitants des stades veillent à ce que les règles de distanciation puissent être respectées devant et à proximité des buvettes. Les zones de buvette doivent être désignées par des marquages au sol.

Les boissons et la nourriture doivent être prises sur les sièges. La seule exception concerne les zones de restauration dans le stade avec des places réservés.

Les zones de restauration à hauteur de la surface de glace (le long ou à côté des bandes) sont interdites.

19. Installations sanitaires dans le stade

Un plan de nettoyage régulier doit être établi pour toutes les installations sanitaires. Les installations sanitaires doivent être nettoyées après chaque pause et leur état consigné dans des documents de contrôle sur l'hygiène et le nettoyage.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



Les affiches d'information de l'OFSP doivent être apposées dans les installations sanitaires et des distributeurs de désinfectant doivent y être installés.

20. Campagne de prévention

Avant le début du match, au minimum une fois par pause et après la fin du match, les clubs de NL et de SL sont tenus de diffuser un clip de prévention contre le coronavirus sur le cube vidéo du stade et, si disponible, sur les systèmes de télévision internes.

Les clubs de hockey sur glace jouant dans des stades ne disposant pas de cube vidéo et/ou de système de télévision interne sont tenus de rendre le public attentif aux mesures de prévention de l'OFSP par des annonces du speaker avant le début du match, durant les pauses et après la fin du match.

21. Évaluation du risque

Les clubs sont tenus d'effectuer une évaluation continue du risque et de vérifier et compléter si nécessaire les mesures existantes.

III. SÉCURITÉ

22. Planification des engagements du service de sécurité

Lors de la planification des engagements, le responsable de la sécurité veille à ce que

- seuls des collaborateurs et collaboratrices en bonne santé soient engagés,
- tous les collaborateurs prévus connaissent et soient capables de mettre en œuvre les recommandations de l'OFSP,
- les personnes appartenant à un groupe à risque n'aient pas de contacts directs avec d'autres personnes,
- tous les collaborateurs du domaine de la sécurité et le personnel subordonné au service de sécurité puissent être tracés à tout moment (planification écrite des engagements),
- la composition des groupes d'intervention reste inchangée (dans la mesure du possible, pas de changement de personnel au sein des groupes),
- les services de police soient informés en temps voulu des mesures prévues.

23. Formation du service de sécurité

Avant le début du championnat, les responsables des clubs et de la sécurité sont tenus d'informer et, le cas échéant, de former les collaborateurs sur les thèmes suivants :

- recommandations de l'OFSP relatives au COVID-19,
- concept de protection du service de sécurité relatif au COVID-19,
- marche à suivre en cas de test positif au COVID-19,
- réglementation des entrées au stade,
- contrôle de sécurité et des entrées,
- comportement à adopter dans le stade,
- information aux spectateurs,
- modification du dispositif de sécurité,



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



- situation relative aux issues de secours.

24. Cas de test positif au COVID-19

Le service de sécurité établit une planification pour le cas où un collaborateur était testé positif au COVID-19 et qu'une partie ou l'ensemble du service de sécurité devait être placé en quarantaine. Dans le cadre de la planification, le service de sécurité veille à ce que

- le déroulement normal des matchs puisse être assuré sans accroc et sans délai en cas d'ordre de quarantaine imposé au service de sécurité,
- l'identité des personnes prévues pour un engagement soit communiquée aux autres services de sécurité et à la COS,
- le reporting soit assuré dans le cadre habituel après les matchs.

25. Dispositif de sécurité

Le dispositif de sécurité approuvé par les responsables du club doit être soumis par écrit à la COS au format PDF au plus tard avant le début du championnat. Les conditions liées au COVID-19 et les compléments qui y sont associés doivent figurer en annexe du dispositif de sécurité.

Les responsables du club et de la sécurité veillent à ce que les autorités disposent du plus récent dispositif de sécurité en vigueur.

26. Hygiène

Les services de sécurité veillent à ce que tous les collaborateurs engagés connaissent les recommandations de comportement de l'OFSP :

- hygiène des mains (lavage et désinfection des mains),
- port du masque et de gants de protection lors de tâches dans le cadre desquelles la distance minimale ne peut être respectée.

27. Vestiaire et salle de séjour du service de sécurité

Les responsables du club et de la sécurité veillent à ce que le vestiaire et la salle de séjour du service de sécurité soient nettoyés soigneusement après chaque engagement. Il est recommandé de prévoir le nettoyage des sanitaires dans le cadre d'un plan de nettoyage du stade conforme aux prescriptions liées au COVID-19. Il est recommandé de renoncer à l'utilisation des douches.

28. Briefing / débriefing

Les services de sécurité veillent à ce que les distances minimales prévues par l'OFSP puissent être respectées lors du briefing et du débriefing. Il est recommandé de ne faire participer que le nombre absolument nécessaire de personnes au briefing et au débriefing. Si la distance de sécurité ne peut être respectée, toutes les personnes présentes dans la salle sont tenues de porter un masque de protection.

29. Obligations du chef d'intervention / du chef de la sécurité / des responsables du club



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



Le chef d'intervention ou le chef de la sécurité, ainsi que les responsables du club, vérifient en permanence, avant, pendant et après le match, que les mesures d'hygiène et de protection soient respectées dans le domaine de la sécurité.

30. Déplacements des spectateurs vers et depuis le stade

Le concept de sécurité de l'entreprise de transports publics ou de la société d'autocar concernée s'applique en ce qui concerne les déplacements des spectateurs vers et depuis le stade. Les règles et les directives de comportement de l'OFSP s'appliquent aux déplacements en transports individuels.

31. Parvis du stade

Avant le match, les responsables du club et de la sécurité se concertent avec le service de police concerné afin d'éviter les rassemblements denses de personnes sur le parvis du stade.

32. Contrôle de sécurité et des entrées

Le contrôle de sécurité et des entrées doit en principe s'effectuer conformément au règlement du stade, au règlement pour l'ordre et la sécurité et au concept de sécurité en vigueur. Les services de sécurité organisent le contrôle de sécurité et des entrées en veillant

- à ce qu'aucun rassemblement dense de personnes ne se forme (par ex. à l'aide de marquages au sol),
- à ce que du produit désinfectant, des gants jetables et des masques de protection soient disponibles en nombre suffisant sur place,
- à ce que les collaborateurs du service de sécurité portent un masque de protection si la distance minimale ne peut être respectée,
- à ce que le contrôle de sécurité (fouille) ne soit effectué que par des collaborateurs et collaboratrices portant un masque de protection et des gants.

33. Preuve de l'identité / traçage

Les clubs sont tenus d'assurer la traçabilité des personnes présentes dans le stade et de fournir sur demande une liste de présences aux autorités en charge.

Les données suivantes doivent être saisies :

date, lieu, nom, prénom, domicile, numéro de téléphone mobile ou fixe (vérifié), numéro de la place assise, secteur.

Les services de sécurité doivent veiller à ce que seules des personnes ainsi enregistrées accèdent au stade.

Les services de sécurité sont habilités à vérifier l'identité des personnes. Il convient de procéder de manière proportionnée. Sont reconnus comme documents d'identité officiels :

- carte d'identité,
- passeport,
- permis de conduire suisse.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



Il est recommandé de faire appel à la police pour la gestion des personnes souhaitant accéder au stade sans pièce d'identité.

Si des mineurs accompagnés par un adulte ne peuvent présenter de pièce d'identité, il convient de se baser sur les informations orales de la personne adulte, qui est, pour sa part, tenue de présenter un document d'identité.

34. Contrôle des identités des personnes portant un masque de protection

Si l'identité d'une personne ne peut être vérifiée de manière irréfutable en raison du masque de protection, le service de sécurité peut exiger que la personne retire brièvement son masque pour vérifier son identité. Dans ce cas, le service de sécurité veille à ce que la distance de sécurité soit respectée.

35. Désinfection des tourniquets

Les tourniquets aux entrées doivent être désinfectés régulièrement et fréquemment, en fonction du flux de personnes lors de la phase d'entrée au stade (en règle générale toutes les 10 minutes).

36. Issues de secours du stade utilisées en tant qu'entrées et sorties

S'il est prévu d'utiliser les issues de secours en tant qu'entrées et sorties, il convient de s'accorder sur un concept en la matière avec les autorités cantonales compétentes (police du feu, assurance immobilière) et de le faire figurer en annexe du dispositif de sécurité.

37. Centrale d'intervention du service de sécurité

Les responsables du club et de la sécurité veillent à ce que seul le nombre absolument nécessaire membres du personnel (de sécurité) soit présent dans la centrale d'intervention. Si les distances minimales ne peuvent être respectées dans la centrale d'intervention, les personnes présentes sont tenues de porter un masque de protection.

Il convient de renoncer à la présence d'invités et à la tenue de visites guidées de la centrale d'intervention. Les membres de la COS ne sont pas considérés comme des invités.

38. Introduction dans le stade de bouteilles de désinfectant d'une contenance jusqu'à 100 ml

L'introduction dans le stade de produit désinfectant ordinaire dans de petites bouteilles en plastique d'une contenance jusqu'à 100 ml est autorisée. Un produit désinfectant contenu dans une bouteille en plastique d'une contenance jusqu'à 100 ml ne peut être confisqué lors du contrôle de sécurité et des entrées.

Les produits désinfectants contenus dans des bouteilles en verre ne sont pas autorisés dans le stade.

39. Détection de personnes malades dans le cadre du contrôle de sécurité et des entrées



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



S'il est constaté lors du contrôle de sécurité et des entrées que des personnes présentent des symptômes de maladie spécifiques au COVID-19, tels que toux persistante, fièvre et autres, l'accès au stade doit être refusé à ces personnes. Voir aussi al. 15.

40. Obligation d'annoncer en cas de contamination au COVID-19

Les responsables de la sécurité sont tenus d'annoncer au club recevant et à la COS les cas confirmés de contamination au COVID-19 parmi le personnel de sécurité ainsi que les mesures d'isolement et de quarantaine ordonnées aux collaborateurs du service de sécurité. Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données doivent être respectées lors de la transmission de données personnelles à des tiers.

41. Marche à suivre en cas de contact avec excréments

Si un collaborateur du service de sécurité entre en contact avec des sécrétions ou des excréments humains, les parties du corps concernées doivent être lavées et désinfectées immédiatement. Les vêtements du collaborateur concerné doivent être changés et nettoyés.

42. Marche à suivre en cas de présence de sécrétions ou d'excréments humains à l'intérieur du stade

En cas de présence de sécrétions ou d'excréments humains dans le stade, il convient d'organiser sans délai le nettoyage et la désinfection. Le personnel de sécurité veille à ce qu'aucune personne tierce ne soit mise en danger jusqu'à la fin de la procédure de nettoyage.

43. Recommandation relative à la gestion de personnes ne respectant pas les directives de l'OFSP

Si les responsables du club et/ou le responsable de la sécurité constatent qu'une personne ou qu'un groupe de personnes violent les directives et les recommandations de l'OFSP et des cantons, il est recommandé d'apostropher ces personnes et de leur rappeler les directives en vigueur.

S'il est constaté ultérieurement que la personne apostrophée ne respecte toujours pas les directives de l'OFSP, il convient de prononcer un avertissement et d'expulser cette personne du stade.

Si la ou les personnes apostrophées refusent de quitter le stade, il convient de faire appel à la police et de consigner les données personnelles de ces personnes. Le service de sécurité est habilité à prononcer une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de deux ans pour motif de non-respect des consignes du service de sécurité.

Il est recommandé de rendre attentifs les spectateurs aux prescriptions liées au COVID-19 via un message vidéo et/ou une annonce du speaker avant, pendant et après chaque match.

44. ~~Recommandation en cas de manquement à l'obligation du port du masque~~³

~~Si une personne viole l'obligation du port du masque, il convient de l'intimer à porter un masque. Si cette personne refuse de porter un masque, elle doit être immédiatement expulsée du stade et ses données personnelles doivent être consignées.~~



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



45. Envoi de spécialistes du hooliganisme aux matchs à l'extérieur

Les spécialistes du hooliganisme et les services de sécurité ne doivent être envoyés à des matchs à l'extérieur qu'en présence d'indices concrets permettant de penser qu'un grand nombre de supporters adverses ou un groupe d'ultras se rendront au match en question.

46. Recommandation relative aux tifos

Il est généralement recommandé de renoncer aux tifos et au sampling. Les drapeaux géants et d'autres tifos couvrant un secteur entier sont interdits. Dans le cadre de l'octroi d'une autorisation d'un tifo, il convient de prescrire l'élimination correcte du matériel utilisé aux responsables de la tifo.

47. Recommandation relative à l'engagement de personnel de sécurité à proximité immédiate d'un secteur (devant ou sur le côté)

Il est recommandé au personnel de sécurité engagé immédiatement devant ou sur le côté d'un secteur de porter un masque de protection s'il n'existe pas de séparation (par ex. vitres) et si la distance de sécurité ne peut être respectée.

48. Recommandation pour le personnel de sécurité engagé devant les vestiaires

Si les règles de distanciation ne peuvent être respectées devant les vestiaires ou dans d'autres locaux du stade, le personnel de sécurité engagé dans ces zones est tenu de porter un masque de protection.

49. Recommandation pour le personnel de la vidéo-surveillance

Il est recommandé au personnel engagé pour la vidéo-surveillance de porter un masque de protection dans le local de vidéo-surveillance si plus de deux personnes y sont présentes.

50. Système de rapport

50.1. Rapport de coordination

Le responsable de la sécurité de l'équipe visiteuse est tenu de rédiger un rapport de coordination conformément aux prescriptions, même si aucun supporter de l'équipe visiteuse n'est présent au match.

³ Supprimé. Nouvellement réglé à l'article 56.5 (port de la protection au niveau du nez et de la bouche)

50.2. Rapport d'intervention

Les responsables de la sécurité de l'équipe recevante et de l'équipe visiteuse sont tenus de rédiger chacun un rapport d'intervention après le match. Les responsables de la sécurité se renseignent sur les incidents éventuels liés aux supporters de leur équipe respective.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



51. Utilisation de la liste de personnes COVID-19

La liste des spectateurs d'un match de hockey sur glace ne doit pas être mise à disposition des autorités ou de tiers à des fins d'information.

En cas d'incidents graves, notamment des délits contre la vie et l'intégrité physique, un extrait de la liste de personnes peut être mis à disposition des autorités policières sur demande de ces dernières si la personne recherchée ne peut être identifiée autrement. La transmission des données doit être documentée.

IV. MÉDIAS

52. Médias en général

52.1. Accréditation

Tous les représentants des médias doivent s'accréditer à temps pour les matchs de la NL et de la SL auprès du club respectif et pour les matchs de l'équipe nationale auprès du service de presse de la SIHF. Les places pour les médias dans les stades NL & SL sont limitées en raison des mesures de protection.

Seuls les représentants des médias qui ne présentent pas de symptômes peuvent utiliser l'accréditation accordée le jour du match. Les représentants des médias qui présentent des symptômes de maladie ou qui ont récemment été testés positifs au Covid-19 ne sont pas autorisés à entrer dans le stade.

52.2. Places des commentateurs

L'obligation générale du port du masque est en vigueur dans tous les stades de hockey sur glace. Les seules exceptions à l'obligation de porter un masque sont les sièges des commentateurs de télévision et de radio, si les sièges des commentateurs individuels sont physiquement séparés les uns des autres sur le côté et à l'avant par des écrans de protection et de séparation ou si les distances requises peuvent être maintenues dans toutes les directions.

53. Photographes

Les photographes doivent s'accréditer à temps auprès du club concerné et auprès du service de presse de la SIHF pour les matchs de l'équipe nationale. Les places du photographe le long de la bande peuvent être utilisées conformément aux mesures de protection (masque, règle de distance). Sous réserve des règlements locaux des exploitants de stades ou des clubs de NL & SL.

54. Production télévisuelle (TV)

La production TV communique à l'aide d'un outil TV électronique les employés prévus pour le jour du déploiement. Si la liste des personnes est modifiée après la fermeture de l'outil, le directeur technique ou, après la mise en place de l'enceinte de télévision, le responsable des enregistrements (RE) informe le club concerné des changements.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



Les clubs de NL & SL veillent dans leurs dispositifs de protection à ce que l'accès interzone des employés de la production télévisuelle aux zones de travail requises (enceinte de la télévision, niveau de glace, places des médias, etc.) ainsi qu'aux installations sanitaires soient garantis.

V. DISPOSITIONS PÉNALES

55. Sanctions contre les clubs et les fonctionnaires

Si un club ou un fonctionnaire d'un club contrevient aux présentes dispositions, une procédure ordinaire sera ouverte par le Juge unique sur demande du Director NL & SL ou du Président de la COS.

Si un club fait l'objet de sanctions par la Confédération ou un canton pour cause d'infraction aux mesures liées au COVID-19, une procédure ordinaire peut être ouverte indépendamment contre ce club.

56. Comportement fautif de la part de spectateurs

56.1. Dissimulation du visage

Le masque de protection ordinaire (en papier ou en étoffe) n'est pas considéré comme du matériel de dissimulation et n'est pas un élément constitutif de dissimulation ou d'anonymisation.

Les masques de protection ordinaires ne peuvent être confisqués lors du contrôle de sécurité et des entrées.

56.2. Crachats

Une personne crachant sur une autre personne ou un groupe de personnes sera immédiatement expulsée du stade. La personne fautive se verra infliger une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de deux ans. Ses données personnelles doivent être consignées.

Le fait de cracher sur une personne peut constituer une voie de fait au sens de l'art. 126 CP. Si la personne victime du crachat souhaite porter plainte, il convient de la diriger vers l'autorité policière compétente.

56.3. Tousser sur une personne

Une personne toussant délibérément ou de manière ciblée sur une autre personne ou un groupe de personnes sera immédiatement expulsée du stade. La personne fautive se verra infliger une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de deux ans. Ses données personnelles doivent être consignées.

56.4. Accès au stade en cas de contamination au COVID-19 connue

Si une personne se rend dans un stade ou assiste à un match de hockey sur glace en sachant être contaminée par le COVID-19 (test PCR positif), elle met en danger la santé des autres personnes présentes. La personne concernée doit être immédiatement expulsée du stade. Ce comportement sera sanctionné par une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de trois ans.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19



S'il est constaté ultérieurement qu'une personne s'est rendue dans un stade ou a assisté à un match de hockey sur glace en sachant être contaminée par le COVID-19 (test PCR positif) et qu'elle a ainsi mis en danger la santé des autres personnes présentes, la personne fautive se verra infliger une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de trois ans.

56.5. Non-port de la protection de la bouche et du nez (masque de protection)

Si une personne ou un groupe de personnes viole l'obligation de porter un masque, il/elle doit être informée qu'il /qu'elle doit porter un masque.

Si la personne continue à refuser de porter un masque de protection, elle doit être expulsée du stade immédiatement. Les données personnelles doivent être enregistrées et une interdiction de stade d'une durée de deux ans valable sur tout le territoire suisse est à prononcer.

56.6. Empêchement ou retrait de la protection de la bouche et du nez (masque de protection)

Toute personne qui tente d'empêcher ou d'entraver le port d'une protection de la bouche et du nez ou qui tente d'enlever ou de retirer la protection de la bouche et du nez à une autre personne, sera immédiatement expulsée du stade. Les données personnelles doivent être enregistrées et une interdiction de stade d'une durée de deux ans valable sur tout le territoire suisse est à prononcer contre cette personne.

57. Suivi des présentes dispositions

L'Assemblée de la Ligue habilite le Director NL & SL et la COS de compléter les présentes directives et de les lever partiellement ou intégralement en fonction des modifications des dispositions légales ou si cela semble nécessaire en raison de la situation.

58. Dispositions finales

Les présentes directives sont publiées sur le site web de la SIHF.

La version allemande est déterminante en cas de divergence entre la version allemande, française et italienne.

Les présentes directives et recommandations entrent en vigueur avec effet immédiat avec l'approbation de l'AL du 14 août 2020.

Les articles 2, 6, 7, 8, 9, 11.1, ont été complétés le 4 septembre 2020 après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les mesures dans la situation particulière pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, (ordonnance Covid 19, situation particulière), (événements majeurs), amendement du 02 septembre 2020. Le chapitre IV et les articles 56.5 et 56.6 ont été ajoutés.

VI. Listes de abréviations

AL	Assemblée de la Ligue
COS	Commission pour l'ordre et la sécurité
Masque	Masque de protection pour la bouche et le nez
NL	National League



Directives et recommandations
pour la tenue des matchs
dans le contexte de COVID-19



OFSP
SL
Test PCR

Office fédéral de la santé publique
Swiss League
Polymerase Chain Reaction Test, procédé de détection du SARS-COV-2

VII. ANNEXE

Annexe 1

Schéma des contrôles de sécurité et des entrées

